



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU l'arrêté municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la
commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande par laquelle Monsieur Julien AMIC sollicite une autorisation d'occuper le
domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

**AOT n°2024-005-
002**

Objet : Arrêté
temporaire relatif
à l'utilisation du
domaine public
communal à des
fins
commerciales

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien AMIC est autorisé à occuper 90 m² face au n° 6 Cours
Alexandre Gariel, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour
l'année 2024. Elle est personnelle et incessible, et ne confère aucun droit réel à son
titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans
qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.
Tout renouvellement doit expressément faire l'objet d'une demande écrite avant le 31
décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par arrêté municipal.
En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise
en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en
matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance
entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de
propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et
dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de
remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum
devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le
domaine public réservé à ces fins.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240507-AOT-2024-05-002-AR
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

Article 6 : Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans
l'article 1^{er}, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout
événement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 7 : Dans le cadre de l'organisation des manifestations exceptionnelles, festivités ou marché dominical, si et seulement si, un arrêté de circulation a été établi par les services municipaux, la pétitionnaire est autorisée à élargir sa terrasse jouxtant l'emplacement habituel en utilisant la partie de la voie publique, à la condition expresse de laisser libre une voie de circulation permettant l'accès aux véhicules de secours.

Article 8 : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 7 mai 2024

Le Maire,
Renée JEANNERET

